



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Boucle pédestre Perron des Encombres »  
sur la commune de Saint-Martin-de-la-Porte  
(département de Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4430

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4430, déposée complète par la Mairie de St Martin-La-Porte le 25 avril 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 mai 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 9 mai 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'amélioration d'une boucle pédestre existante en zone Natura 2000 « Perron des Encombres » destinée au grand public, sur la commune de Saint-Martin-de-la-Porte (73) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, avec une période de travaux à l'automne par hélicoptage<sup>1</sup> :

- la création par piochage de 30 mètres de sentier ;
- le piochage et l'élagage sur une longueur maximum de 520 mètres et 80 cm de large ;
- la pose de signalétique directionnelle, avec 4 panneaux et 10 balises de rappel ;
- l'installation d'une table et d'une table banc ;
- la pose de 10 panneaux pédagogiques sur la botanique, de 11 panneaux de découverte et d'une table d'orientation ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 44 d) *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- dans le site Natura 2000 S41 Perron des Encombres qui se compose :
  - de la zone spéciale de conservation (FR8201779) directive habitats
  - de la zone de protection spéciale (FR8212006) directive oiseaux ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et floristique (Znieff) de type I Croix des têtes, Perron des encombres (n°820031329) ;
- dans la Znieff de type II Massif du perron des encombres (n°820031295) ;

---

<sup>1</sup> Pour répartir les mobiliers sur la boucle

**Considérant** les mesures mises en œuvre , permettant de limiter ou de réduire les impacts potentiels du projet:

- la détermination d'un périmètre de quiétude par la Ligue de Protection des Oiseaux avant les travaux pour l'aigle royal ;
- la préconisation pour les usagers, inscrite sur le panneau d'information et de sensibilisation du site Natura 2000, de ne pas quitter les sentiers balisés, dans l'objectif de canaliser la fréquentation, conformément à l'objectif du Document d'objectif du site ;

**Considérant** que les travaux devront nécessairement être réalisés au début de l'automne, afin de limiter les impacts sur la faune (bouquetin et aigle royal) notamment<sup>2</sup> ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Boucle pédestre Perron des Encombres, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4430 présenté par la la Mairie de St Martin-La-Porte, concernant la commune de Saint-Martin-de-la-Porte (73), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30/5/2023

Pour la Préfète et par délégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

---

<sup>2</sup> Le dossier indique qu'ils seront décalés en cas de retard

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03